

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 2 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMER

31 rue des Clavières
86500 Montmorillon

Références : 2024 147 Ubd16-86 ENV86
Code AIOT : 0007204685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2024 de la déchetterie exploitée par le SIMER, implantée ZI du Peuron 86300 Chauvigny. L'inspection a été annoncée le 17 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMER
- ZI du Peuron 86300 Chauvigny
- Code AIOT : 0007204685
- Régime : Enregistrement

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté Urbaine de Grand Poitiers a confié au SIMER la gestion de son service de collecte et de traitement des déchets sur une partie de son périmètre, correspondant aux territoires des communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde. À ce titre, le SIMER peut être qualifié d'exploitant de la déchetterie de Chauvigny.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites données à la précédente inspection	Rapport d'inspection du 28 septembre 2017	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Non-conformité 2020	Lettre du 24 avril 2020
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les remarques et écarts de la précédente inspection peuvent être levés. Un justificatif est attendu pour la formation des agents sur la thématique incident/accident/incendie.

Des actions doivent être mises en œuvre sur les dispositifs de confinement (vérification de l'exutoire du bassin et du système by-pass). L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et un diagnostic du bac de rétention du local DDS sont également à prévoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à la précédente inspection

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 28 septembre 2017
Thème(s) : Situation administrative, Inspection 2017
Prescription contrôlée : La visite d'inspection réalisée le 28 septembre 2017 avait relevé : <ul style="list-style-type: none"> • 7 non-conformités ; • 5 observations.
Constats : La vérification des remarques/écarts de 2017 a été réalisée par l'inspection : <ul style="list-style-type: none"> • le contrôle des émergences sonores a été réalisé le 19 novembre 2020. Les résultats sont conformes ; • le justificatif de la tenue au feu du local DDS a été transmis. Ce point est conforme ; • les fiches de données sécurité ont été transmises ; • la mise à la terre des locaux a été faite ; • le plan de formation des agents a été établi. L'exploitant n'a pas pu justifier la réalisation d'une formation au personnel dédiée à la gestion des incidents/accidents/incendie ; • le stockage des bidons souillés contenant des déchets dangereux est conforme ; • un obturateur a été installé sur la canalisation des eaux pluviales connectée au bassin de

<p>confinement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> la dernière analyse d'eau en sortie de séparateur à hydrocarbures (SAH) a été faite le 17 novembre 2022. Les résultats sont conformes ; la traçabilité des déchets tout-venant est conforme ; le dernier bordereau de suivi des déchets dangereux issus de l'entretien du SAH date du 21 septembre 2023.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan de formation afin que les agents concernés aient une connaissance des risques et des consignes sur la thématique incident/accident/incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Non-conformité 2020

<p>Référence réglementaire : Lettre du 24 avril 2020</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Dépassement de la valeur seuil des matières en suspension. Valeur seuil = 100 mg/l pour 120 mg/l constaté.</p>
<p>Constats : La dernière analyse du 17 novembre 2020 est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Stockage rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage</p>
<p>Prescription contrôlée : « Stockage rétention. I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l »

Constats :

Les liquides susceptibles de créer une pollution sont placés sur rétention (local DDS avec bac de rétention intégrés).

Les acides et les bases sont stockés sur deux zones de rétention distinctes (bac de rétention du local DDS cloisonné en 3 parties).

Le bac de rétention du local DDS est étanche. Il présente une corrosion superficielle marquée. Un diagnostic de son intégrité est à prévoir.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche (enrobé).

Un réseau de collecte des eaux de ruissellement est présent sur la déchetterie. Un entretien est nécessaire (avaloirs encombrés).

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre peut être confiné dans un bassin étanche. Cependant, des doutes persistent sur la conformité des ouvrages :

- un tuyau d'évacuation est présent dans le bassin de confinement. Son rôle n'est pas connu par l'exploitant (aucune mention sur le plan des réseaux, exutoire inconnu...) et aucun dispositif ne permet de s'assurer de sa fermeture ;
- un obturateur est placé sur la canalisation d'entrée du bassin. Il est enlevé en cas de sinistre. La cote fil d'eau entre cette canalisation et celle de la canalisation déversant les eaux pluviales dans le SAH puis dans le réseau public en fonctionnement normal paraît insuffisante pour interdire tout déversement des eaux d'incendie vers le réseau communal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone fixe). Un poteau incendie est situé à l'entrée de la déchetterie (n° DECI SDIS 86 0701 904). Il est disponible pour un débit de 85 m ³ /h au 20 octobre 2023. Plusieurs extincteurs sont répartis sur le site (local technique, local DDS et zone de compost). Ils ont été vérifiés le 8 juin 2023. Ils sont bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite